



# résumé

2  
L'INTÉRÊT DU PUBLIC EST  
AU CŒUR DE LA  
GOUVERNANCE

3  
TROIS MYTHES  
CONCERNANT  
L'EXERCICE DE LA  
DIÉTÉTIQUE MOINS DE  
500 HEURES EN TROIS  
ANS

7  
L'EXERCICE PHYSIQUE  
ENTRE-T-IL DANS LE  
CHAMP D'APPLICATION  
DE LA DIÉTÉTIQUE

10  
LES MÉDIAS SOCIAUX ET  
L'EXERCICE DE LA  
DIÉTÉTIQUE

14  
DÉCISION DU GROUPE  
D'EXPERTS DU COMITÉ  
DE DISCIPLINE

## La compétence culturelle et le consentement éclairé

*p. 5-7*

## Inscrivez-vous en ligne! Atelier de l'ODO 2013

*Dernière page*

## Renouvellement annuel de l'adhésion

Vous pouvez présenter votre formulaire et votre cotisation en tout temps entre le 15 août et le 15 octobre. Surveillez les avis de renouvellement qui seront envoyés début août. Si vous n'avez pas reçu votre avis par la poste avant le 1er septembre 2013, communiquez avec Bev Nopra à noprab@cdo.on.ca ou au 416-598-1725 ou 1-800-668-4990, poste 221.

### **Sélection aléatoire pour fournir la preuve d'assurance responsabilité**

Lisez soigneusement votre avis de renouvellement. Si vous avez été choisie pour fournir la preuve d'assurance responsabilité professionnelle, vous en serez informée dans l'avis de renouvellement.

# L'intérêt du public est au cœur de la gouvernance



Elizabeth Wilfert, Présidente

## LE BUREAU

Elizabeth Wilfert, Présidente  
Barbara Major-McEwan, Dt.P.,  
Vice-Président  
Susan Knowles, Dt.P.

## LE CONSEIL

### Diététistes élues au conseil

Cynthia Colapinto Dt.P.  
Lesia Kicak Dt.P.  
Susan Knowles Dt.P.  
Abigail Langer, Dt.P.  
Barbara Major-McEwan Dt.P.  
Erica Sus Dt.P.  
Krista Witherspoon Dt.P.  
Erin Woodbeck Dt.P.

### Représentants du public

Naj Hassam  
Elsie Petch  
Carole Wardell  
Allan Warren  
Elizabeth Wilfert  
Claudine Wilson

## DIÉTÉTISTES NOMMÉES À DES COMITÉS

Edith Chesser Dt.P.  
Dianne Gaffney Dt.P.  
Susan Hui Dt.P.  
Sobia Khan Dt.P.  
Julie Kuorikoski Dt.P.  
Léna Laberge Dt.P.  
Grace Lee Dt.P.  
Kerri Loney Dt.P.  
Jill Pikul Dt.P.  
Diane Shrott Dt.P.  
Marie Traynor Dt.P.

La reprise des activités du conseil qui vient d'accueillir plusieurs nouveaux membres m'amène à réfléchir à sa composition et à son énoncé de mission. Le « conseil » de l'Ordre des diététistes de l'Ontario est semblable à bien des égards à un conseil d'administration car il s'occupe des politiques.

Notre conseil compte huit membres élues (des diététistes) qui ont un mandat de trois ans renouvelable une fois. Les élections régionales ont lieu en avril et les mandats commencent en juin.

Le lieutenant-gouverneur nomme également par décret cinq à sept représentants du public qui ont autant voix au chapitre que les autres membres. Ces personnes, qui ne sont inscrites à aucun ordre de réglementation des professions de la santé, peuvent poser leur candidature au conseil par l'entremise du Secrétariat des nominations du gouvernement provincial. Il s'agit souvent d'un long processus qui consiste à examiner les curriculum vitae et à envoyer les candidatures au comité des nominations de l'Assemblée législative pour les faire approuver. Le nom des candidats retenus est envoyé au Conseil des ministres de la province pour approbation puis au bureau du lieutenant-gouverneur où la nomination reçoit la « sanction royale ».

Les représentants du public ont aussi un mandat de trois ans et peuvent solliciter un renouvellement autant de fois qu'ils le désirent. Cependant, rien ne garantit qu'ils seront nommés de nouveau. Étant donné qu'ils sont nommés à des périodes différentes, leurs mandats sont échelonnés et ils ne partent donc pas tous en même temps. Les élections régionales ont également lieu tous les trois ans afin d'assurer une rotation des nouveaux élus.

Même si les membres élues et les représentants du public siègent au conseil à divers titres, ils sont tous là pour protéger « l'intérêt public ». Chaque personne apporte une perspective unique aux réunions, et le but ultime de nos décisions sera toujours de servir et de protéger tous les résidents de l'Ontario. En prenant les décisions, les membres du conseil s'efforcent non seulement d'atteindre un objectif et d'être efficaces, mais aussi d'être objectifs, équitables et de respecter le principe de la transparence. Nous nous posons une série de questions afin de faire de bons choix. Nous nous demandons non seulement comment une mesure protège le public mais aussi pourquoi c'est une question d'intérêt public. Nous examinons ses liens avec le mandat de réglementation, la mission et les objets de l'Ordre. De plus, nous réfléchissons au jugement que le public, d'autres ordres et le gouvernement porteront sur le rôle et les activités de l'Ordre. Possédons-nous les ressources ou devrions-nous conclure des partenariats? Y a-t-il d'autres moyens d'atteindre le but?

Notre cadre de prise de décision établit des normes élevées pour effectuer un examen scrupuleux, et nous sommes conscients de vos attentes concernant le travail que nous effectuons en votre nom. C'est un privilège de siéger au conseil de l'Ordre des diététistes de l'Ontario, un rôle que ni les membres élues ni les représentants du public ne devraient tenir pour acquis.

# Trois mythes concernant l'exercice de la diététique moins de 500 heures en trois ans



Mary Lou Gignac, MPA  
Registratrice et directrice générale

Dans l'exécution de son mandat de protection du public, l'Ordre voit à ce que les diététistes qui ne sont pas compétentes pour exercer la diététique n'exercent pas la diététique.

*La raison d'être de l'Ordre des diététistes de l'Ontario est de réglementer et d'aider tous les Dt.P. dans l'intérêt de la population de l'Ontario.*

*Nous nous consacrons à l'amélioration continue de services de nutrition sûrs, éthiques et compétents fournis par les Dt.P. dans leurs environnements d'exercice en évolution constante.*

Après plusieurs conversations avec des membres au sujet des nouvelles politiques de l'Ordre concernant les diététistes qui exercent moins de 500 heures en trois ans, je crains que certaines ne prennent des décisions professionnelles majeures fondées sur une mauvaise compréhension de ces politiques. Voici les trois principaux mythes qui ont préoccupé les membres.

## PREMIER MYTHE – EXERCER LA DIÉTÉTIQUE SIGNIFIE EXERCER DANS UN DOMAINE CLINIQUE

La définition de l'exercice de la diététique a été élaborée en consultation avec des diététistes. Elle est très large et englobe tous les domaines d'exercice de la diététique : éducation; recherche; marketing et ventes de produits et services de nutrition; administration et mise sur pied de systèmes d'alimentation; élaboration de politiques, de programmes et de systèmes liés à la l'alimentation, à la nutrition et à la santé; renforcement de la capacité par l'information; projets de perfectionnement des compétences et de sécurité alimentaire; soutien à la profession au moyen de l'amélioration de la qualité, de la diffusion des connaissances, d'établissement de politiques et de renforcement des capacités.

L'essence de la définition est « activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement... ». Quand une diététiste utilise le corps de connaissances et de compétences à la base de la profession, elle exerce alors la diététique. La définition complète de l'exercice de la diététique se trouve dans la figure 4.1 à la page 36 du *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*. Je vous encourage à lire toute la définition et à communiquer avec l'Ordre si vous avez des questions.

## DEUXIÈME MYTHE – LES RÔLES DE LEADER NE SONT PAS RECONNUS COMME EXERCICE DE LA DIÉTÉTIQUE

La définition de l'exercice englobe le leadership lié d'une certaine manière à la diététique et aux soins de santé; la condition étant que le rôle fait appel à « des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition ». En raison de la diversité des rôles exigeant des connaissances, des compétences et un jugement particuliers à la nutrition, l'Ordre peut difficilement établir la liste complète des types de rôles à prendre en compte. La définition donne quelques exemples pour guider les diététistes. Le personnel de l'Ordre peut aider les membres à examiner individuellement des situations et rôles précis.

## TROISIÈME MYTHE – MON CERTIFICAT NE SERA PAS RENOUELÉ SI JE N'EXERCE PAS LA DIÉTÉTIQUE 500 HEURES EN TROIS ANS

Le nombre d'heures d'exercice peut donner lieu à une évaluation et non pas à une révocation automatique. Une diététiste qui a exercé moins de 500 heures en trois ans est orientée vers le Comité d'assurance de la qualité pour se prêter à une évaluation. Le comité examine l'étendue et la nature des heures d'exercice ainsi que toutes les activités de formation professionnelle et de perfectionnement personnel afin de déterminer si la diététiste a conservé



la compétence pour exercer. C'est la combinaison de l'exercice et du perfectionnement professionnel qui montrera la mesure dans laquelle la diététiste a conservé les connaissances ou fait les mises à jour et les applique en diététique. Le document « Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique » est un outil important pour l'évaluation. Les diététistes ne sont évidemment pas censées posséder toutes les connaissances et compétences fondamentales dans tous les domaines d'exercice. Lors de l'évaluation, elles peuvent choisir leur domaine d'exercice le plus récent ou celui dans lequel elles ont l'intention d'exercer à l'avenir.

Les diététistes qui n'ont pas l'intention d'exercer la diététique mais qui veulent être reconnues par leur titre de diététiste et

conserver leur certificat d'inscription ont des options : entreprendre du perfectionnement professionnel pour conserver leurs connaissances et compétences ou prendre l'engagement de ne pas exercer la diététique. Dans l'exécution de son mandat de protection du public, l'Ordre voit à ce que les diététistes qui ne sont pas compétentes pour exercer la diététique, n'exercent pas la diététique.

### VOS COMMENTAIRES SONT BIENVENUS

L'Ordre aimerait avoir des suggestions concernant la définition de l'exercice de la diététique et ce qu'il faudrait y inclure ou clarifier. Cette définition sert aussi à déterminer les diététistes qui doivent avoir une assurance responsabilité pour exercer.

## Au revoir et merci

Nous remercions sincèrement les membres sortants pour leur engagement et leur travail consciencieux qui ont contribué au succès de l'Ordre. Nous leur souhaitons bonne chance dans leurs futures activités.

### EDITH BROWN, REPRÉSENTANTE DU PUBLIC

Pendant six ans à titre de représentante du public (juin 2007 à juin 2013), Edith Brown a mis l'intérêt public au premier plan des délibérations et des décisions du conseil et des comités, en qualité de présidente du Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, et de membre des comités des élections, de discipline et d'aptitude professionnelle, de l'inscription, des questions législatives et des relations avec les patients.

### DEION WEIR, RD, MEMBRE ÉLUE, DISTRICT 3

En tant que membre du conseil de 2010 à 2013, Deion a fait profiter le conseil de son énergie et de son discernement. Elle a apporté le même bon jugement aux travaux de comités en qualité de présidente du Comité de discipline et de membre des comités d'assurance de la qualité et des relations avec les patients.

### NOMINATIONS À DES COMITÉS

#### Claire Cronier, Dt.P.

Pendant deux ans, Claire Cronier a siégé au Comité des questions législatives où elle a grandement contribué à

l'établissement des critères permettant de déterminer quand il est approprié que l'Ordre participe à des consultations de parties concernées menées par le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé

#### Laurel Hoard, Dt.P.

Depuis 2006, Laurel Hoard a consacré beaucoup d'heures à l'Ordre. Elle a été présidente du conseil en 2009-2010 et a siégé au bureau et aux comités d'assurance de la qualité, de l'inscription et des enquêtes, des plaintes et des rapports. Ces deux dernières années, elle a siégé au Comité de l'inscription à titre de membre nommée à un comité. Nous la remercions spécialement de sa vision et de son approche claire des travaux de l'Ordre.

### Bienvenue au nouveau représentant du public Alan Warren



M. Warren, enseignant à la retraite, a travaillé en éducation de l'enfance en difficulté dans des écoles élémentaires et secondaires ainsi qu'en anglais langue seconde dans un programme d'éducation des adultes à Toronto.

Avant d'entrer dans l'enseignement, il était urbaniste et travaillait surtout sur les aspects sociaux et économiques de l'urbanisme. Il s'intéresse de près à la nutrition et à la vie saine et active.



# La compétence culturelle et le consentement éclairé

Carole Chatalalsingh, PhD, Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

En Ontario, les diététistes travaillent avec une population culturellement diversifiée qui parle de nombreuses langues et inclut des clients qui peuvent faire partie de la culture des personnes handicapées ou des gays ou d'un groupe religieux ou ethnique particulier. Les diététistes doivent s'assurer d'obtenir le consentement éclairé au traitement de clients de différents groupes et cultures, ce qui signifie vérifier qu'ils comprennent le traitement proposé, les risques et les solutions de rechange et qu'ils sont d'accord. La capacité de comprendre les convictions, valeurs, attitudes et traditions culturelles ainsi que les préférences linguistiques et les pratiques en matière de santé de divers clients et d'appliquer ces connaissances pour obtenir le consentement éclairé est un aspect de la compétence culturelle.

La compétence culturelle veut que les clients eux-mêmes soient considérés comme la meilleure source d'information sur leurs perspectives de la santé. Les diététistes doivent se sensibiliser aux cultures et acquérir les compétences nécessaires pour aider les clients à fournir des renseignements complets et à comprendre le traitement proposé afin qu'ils puissent y consentir en toute connaissance de cause.

## TROIS COMPOSANTES DE LA COMPÉTENCE CULTURELLE<sup>1, 2, 3</sup>

Les diététistes sont culturellement compétentes quand elles : 1) gèrent leurs propres préjugés, 2) communiquent respectueusement avec des membres d'autres cultures et parlent d'une façon qui ne fait pas penser que l'autre personne a les mêmes valeurs ou expériences qu'elles, et 3) comprennent la culture d'un client en posant des questions ouvertes.

### 1) Gérer les préjugés personnels

Inconsciemment, beaucoup de gens généralisent car ils pensent que « tous ces gens sont pareils ». Il peut être impossible d'éliminer des pensées et sentiments de ce genre, mais en tant que professionnelles de la santé réglementées, les diététistes peuvent apprendre à gérer les préjugés afin qu'ils n'influencent pas la prestation de leurs services.

### Qu'est-ce que la compétence culturelle?

La culture peut être considérée comme un ensemble de convictions, valeurs et comportements acquis que des groupes ont en commun. Cet ensemble inclut les pensées, les styles de communication et d'interaction, les perspectives sur les rôles et les relations, les pratiques et les coutumes. La culture détermine notre façon d'expliquer et d'apprécier le monde et nous fait voir la vie dans une certaine optique.<sup>1,2</sup>

La compétence culturelle dans les soins de santé est la capacité des systèmes et des professionnels de la santé de prodiguer des soins de haute qualité à des patients qui ont des valeurs, convictions et comportements divers, y compris d'adapter la prestation des services aux besoins sociaux, culturels et linguistiques des patients.

Source : *Rapport Cultural Competence in Health Care, du Commonwealth Fund*

### 2) Communiquer avec les gens d'autres cultures

La communication avec des gens d'autres cultures consiste à écouter et à parler efficacement. Une diététiste culturellement compétente se demandera « Quel message dois-je transmettre? De quels renseignements ai-je besoin que cette personne me donne? Quels mots pourraient être déplacés dans cette culture? Comment mettre l'autre personne à l'aise pour poser des questions ou me dire que son point de vue diffère du mien? »

### 3) Comprendre la culture du client

La culture d'un client influence son interprétation de la santé et de la maladie, la façon dont il accède aux services de santé et comment sa famille et lui réagissent aux interventions en matière de santé. Posez des questions ouvertes pour savoir comment les valeurs et préférences d'un client influencent les décisions relatives à la santé; par exemple, dans certaines cultures, le mari peut donner son consentement au nom de son épouse ou c'est la grand-mère et non la mère qui prend les décisions.

## ATTITUDES, CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES

Au lieu de formuler des suppositions sur divers groupes culturels, leurs convictions et leurs comportements, l'approche culturellement compétente axée sur le client met l'accent sur l'adoption d'attitudes et l'acquisition des connaissances et compétences particulièrement utiles pour obtenir un consentement éclairé.

### Attitudes<sup>3</sup>

- Volonté de la diététiste de comprendre ses propres valeurs culturelles et leur influence sur le consentement éclairé.
- Engagement envers le développement continu de la sensibilisation aux cultures et des pratiques culturelles interprofessionnelles.
- Attention aux diverses valeurs culturelles des clients, des diététistes et d'autres professionnels de la santé.
- Volonté d'admettre et de contester les préjugés culturels de membres de l'équipe interprofessionnelle et de collègues ou les préjugés systémiques dans les services de santé quand les résultats pour le client peuvent être compromis.

### Prise de conscience et connaissances<sup>3</sup>

- Avoir conscience des limites des connaissances et être prêt à apprendre quelque chose des clients.
- Savoir que les renseignements culturels généraux ne s'appliquent pas toujours aux clients individuels et à leur famille.
- Savoir que des facteurs culturels influencent la santé et la maladie, y compris la prévalence de maladies et la réponse au traitement.
- Respecter les clients et comprendre leurs convictions, valeurs et pratiques culturelles.
- Comprendre que les convictions, valeurs et pratiques culturelles influencent les perceptions de la santé et de la maladie, les pratiques en matière de soins, les interactions avec les professionnels de la santé et le système de santé ainsi que les préférences pour le traitement.
- Comprendre que le concept de la culture dépasse l'ethnicité et que les patients peuvent s'identifier à plusieurs groupes culturels.
- Connaître les convictions, valeurs, comportements et pratiques de santé en général des groupes culturels que les diététistes rencontrent le plus souvent, et savoir comment les appliquer dans les services de diététique.

### Compétences<sup>3</sup>

- Capacité d'établir un rapport avec des clients d'autres cultures.
- Capacité d'obtenir les facteurs culturels d'un client qui peuvent influencer l'obtention du consentement.
- Capacité de déterminer dans quelles circonstances les actions des diététistes risquent d'être inacceptables ou de choquer le client.
- Capacité d'utiliser les renseignements culturels lors de la prise de décisions axées sur le client.
- Capacité de travailler en tenant compte des convictions, valeurs et pratiques culturelles du client pour élaborer un plan diététique pertinent.
- Capacité de faire participer au besoin la famille du client à la prestation des soins.
- Capacité de coopérer avec d'autres membres de la culture du client (professionnels et autres ressources communautaires) s'il le désire et si cette coopération ne contrarie pas d'autres exigences liées à la santé ou d'ordre éthique.
- Capacité de communiquer efficacement avec les membres d'autres cultures et de savoir que les styles de communication verbale et non verbale des clients peuvent différer de ceux de la diététiste et s'adapter au besoin.
- Travailler efficacement au besoin avec des interprètes ou des traducteurs.
- Demander au besoin de l'aide afin de mieux comprendre les besoins culturels du client.

Les erreurs sont plus fréquentes quand les professionnels de la santé n'obtiennent pas un consentement éclairé. La compétence culturelle renforce la sensibilisation des diététistes aux différences culturelles qui entravent le consentement éclairé et les aide à éviter des erreurs, des idées préconçues et des communications inefficaces.

Les diététistes doivent veiller à ce que leurs clients consentent au traitement, y compris le traitement nutritionnel. Cependant, ce consentement n'a pas besoin d'être écrit (ni même verbal) car il peut être implicite. Ce qui importe, c'est que les diététistes jugent que le consentement est éclairé. L'accent sur la compétence culturelle vise à améliorer la qualité des services de diététique et les résultats pour les clients de toutes les cultures et de tous les groupes de l'Ontario.

**Bibliographie :**

1. US Department of Health and Human Services. 2001. *National Standards for Culturally and Linguistically Appropriate Services in Health Care*. Washington, D.C.: Office of Minority Health
2. Price-Wise, Gail, « Language, Culture, and Medical Tragedy: The Case of Willie Ramirez », *Health Affairs Blog*, 19 novembre 2008. <http://healthaffairs.org/blog>
3. Statement-on-Cultural Competence. *Medical Council of New Zealand* (2006), consulté le 21 mai 2013 [www.mcnz.org.nz](http://www.mcnz.org.nz)
4. Flores, G., et al., « Errors in Medical Interpretation and Their Potential Clinical Consequences in Pediatric Encounters », *Pediatrics* 111, no 1 (2003): 6–14 [résumé/version intégrale gratuite]; et P. Ebdon et al., « The Bilingual Consultation », *Lancet* 1, no 8581 (1988): 347.[ISI][Medline] Joint Commission
5. Institute of Medicine. 2004. *Health Literacy: A Prescription to End Confusion*. Washington, D.C: The National Academies Press.
6. *Tackling Health Inequities Through Public Health Practice: A Handbook for Action*, The National Association of County and City Health Officials, 2006.
7. Jeanne Brett, et al., « Managing Multicultural Teams », *Harvard Business Review*, novembre 2006.
8. *Loi de 1996 sur le consentement au traitement*.
9. *Loi de 2005 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

**Scénario****L'exercice physique entre-t-il dans le champ d'application de la diététique**

Deborah Cohen, MHS, Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

Un groupe de diététistes d'un Centre d'éducation sur le diabète (CED) s'est demandé s'il est bon que des professionnels de la santé recommandent des programmes d'exercice à leurs clients afin d'améliorer le contrôle de la glycémie. Le groupe explore l'idée d'offrir des séances d'exercice aux clients du centre; il guiderait les clients tout au long de la séance, depuis le réchauffement jusqu'à la récupération.

Est-ce que l'animation de séances d'exercice physique entre dans le champ d'application de la diététique?

*Pour ce scénario, nous avons utilisé le cadre de décision sur les rôles et les tâches des diététistes élaboré pour l'atelier de l'ODO de 2011 portant sur l'évolution du rôle des diététistes dans des environnements professionnels changeants (résumé, hiver 2012, p. 9).*

Selon la *Loi de 1991 sur les diététistes* et la définition de l'exercice de la diététique établie par l'ODO, inclure l'exercice physique en général dans les recommandations pour la santé et la nutrition entre dans le champ d'application de la diététique car il est bon pour la santé et prévient la maladie.

Recommander de faire de l'exercice entre certes dans le champ d'application de la diététique, mais pas animer des séances d'exercice et montrer des techniques. En effet,

montrer des exercices en particulier n'améliore pas l'évaluation nutritionnelle et ne fournit pas non plus de soins nutritionnels ou de l'éducation en la matière. De plus, l'évaluation de la condition physique et les tests n'entrent pas dans le champ d'application de la diététique.

Il est important que les diététistes du CED sachent qu'elles peuvent effectuer des évaluations de la condition physique et animer des séances d'exercice précis mais que dans ce cas, elles n'exercent pas la diététique. Les clients du CED et l'employeur des diététistes devraient aussi être conscients de cette distinction importante.

Le consentement des clients serait obligatoire. Les diététistes peuvent conclure que le consentement est implicite si les clients se présentent à la séance d'exercice.

## Y A-T-IL DES OBSTACLES LÉGAUX OU DES RESTRICTIONS ORGANISATIONNELLES?

Aucune loi n'empêche les diététistes du CED de recommander de faire de l'exercice physique dans le cadre du plan de soins nutritionnels, d'animer des séances collectives ou individuelles d'exercice et de montrer des exercices. Elles peuvent aussi remettre à leurs clients des recommandations écrites d'exercices qu'ils peuvent emporter chez eux pour référence.

Les diététistes devront consulter les restrictions organisationnelles afin de déterminer si elles ont le droit d'animer des séances d'exercice. Quand un programme est financé par le gouvernement ou d'autres sources externes, il faudrait voir si l'animation de ces séances entre dans le mandat du programme.

### Gestion des risques

L'Ordre exige que toutes les diététistes qui exercent en Ontario souscrivent une assurance responsabilité pour les montants définis dans son règlement administratif n° 5 *Assurance responsabilité professionnelle obligatoire pour les membres* (<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/BylawsRegs/Bylaws/By-Law%205.pdf>). Cette assurance peut être celle de l'employeur ou faire l'objet d'une police indépendante, l'essentiel est que la couverture réponde aux exigences minimales de l'Ordre.

Étant donné que les diététistes du CED qui animent des séances d'exercice n'exercent alors pas la diététique, leur assurance responsabilité professionnelle ne couvrirait probablement pas un client qui se blesse pendant ces séances. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence particulière de l'Ordre, il serait bon d'envisager une couverture pour les séances d'exercice, soit par l'entremise de la police de l'employeur, soit par une police d'assurance individuelle supplémentaire qui couvre ces séances.

Il peut y avoir un élément de risque pour toute personne qui commence un programme. Le risque pour la sécurité du client peut augmenter avec la co-morbidité. Les diététistes du CED pourraient faire confirmer par un médecin généraliste ou une infirmière praticienne que l'exercice ne présente pas de risque pour un client.

Elles pourraient également consulter le conseiller juridique de leur organisme pour déterminer si les clients devraient signer une renonciation avant les séances.

## Champ d'application de la diététique

### Loi de 1991 sur les diététistes

« L'exercice de la profession de diététiste consiste dans l'évaluation de la nutrition et des affections d'ordre nutritionnel et dans le traitement et la prévention des troubles relatifs à la nutrition par des moyens nutritionnels. »

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws\\_statutes\\_91\\_d26\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_91_d26_e.htm)

### Définition de l'Ordre concernant l'exercice de la diététique

« Exercer la diététique consiste à accomplir des activités rémunérées ou non rémunérées pour lesquelles les membres utilisent des connaissances, des compétences et un jugement particuliers en alimentation et nutrition, pendant :

- l'évaluation de la nutrition liée à l'état de santé et aux troubles de particuliers et de populations;
- la gestion et la prestation de thérapie nutritionnelle pour traiter des maladies;
- la gestion de systèmes d'alimentation; le renforcement de la capacité des particuliers et des populations à promouvoir, maintenir et restaurer la santé ainsi que de prévenir les maladies par des moyens nutritionnels et connexes;
- la gestion, l'éducation ou le leadership qui contribuent à l'amélioration et à la qualité des services de diététique et de santé ».

## LES DIÉTÉTISTES POSSÈDENT-ELLES LES COMPÉTENCES REQUISES POUR ACCOMPLIR LA NOUVELLE TÂCHE?

La question clé est de savoir si les diététistes du CED possèdent les compétences requises pour animer des séances d'exercice. Il est important de savoir que les compétences incluent les connaissances, les techniques et le jugement. Ce dernier est spécialement important pour évaluer les risques et déterminer quels clients pourraient courir un risque en participant à la séance ou en faisant des exercices particuliers. Il incombe aux diététistes d'acquérir les compétences, ce qui peut inclure suivre des cours, assister à des ateliers, obtenir des certificats, lire des articles ainsi que mettre leurs pratiques à jour quand les éléments probants changent.

## QUI EST LA MEILLEURE PERSONNE POUR ACCOMPLIR CETTE TÂCHE ET QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS AU PLAN DE LA COLLABORATION INTERPROFESSIONNELLE?

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* a été créée spécialement pour autoriser le chevauchement des champs d'applications afin d'améliorer les soins axés sur le client et la collaboration interprofessionnelle. L'Ordre encourage les diététistes à travailler avec les autres membres de l'équipe pour prodiguer des soins sûrs, efficaces et axés sur le client.

Si les diététistes sont compétentes pour animer ces séances d'exercice, il est permis de dire qu'elles dispenseraient alors des soins axés sur le client. La raison en est qu'elles ont probablement établi un rapport avec les clients et peuvent connaître leurs antécédents médicaux et leurs troubles actuels.

Le choix de la meilleure personne pour enseigner et montrer les exercices devrait être fait en fonction du meilleur intérêt des clients, des compétences acquises et des capacités de l'organisme. Le fait que des diététistes et d'autres fournisseurs de soins du CED recommandent de faire de l'exercice et animent des séances encourage non seulement la collaboration interprofessionnelle mais envoie aussi un message clair et cohérent aux clients sur l'importance de l'exercice pour gérer le diabète.

## QUE DEVRAIENT FAIRE LES DIÉTÉTISTES À QUI ON DEMANDE D'ACCOMPLIR UNE TÂCHE QUI N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PROFESSION?

Quand les diététistes sont chargées d'accomplir une tâche qui n'entre pas dans le champ d'application de la profession, elles peuvent consulter le cadre de décision sur les rôles et les tâches des diététistes et exprimer leurs préoccupations à leur chef et à leur équipe. Ce peut être une bonne occasion de renseigner leurs collègues sur le champ d'application de la diététique et sur les responsabilités professionnelles.

## À savoir

Il est bon que les diététistes envisagent les demandes et les occasions d'assumer de nouvelles tâches et de nouveaux rôles qui encouragent les soins axés sur le client et la collaboration interprofessionnelle. Elles devraient se poser quatre questions :

1. Est-ce que la nouvelle tâche ou le nouveau rôle entre dans le champ d'application de la diététique?
2. Est-ce que des obstacles légaux ou organisationnels empêchent une diététiste d'accomplir la nouvelle tâche?
3. La diététiste possède-t-elle les compétences requises pour accomplir la nouvelle tâche?
4. Quel professionnel de la santé est le plus approprié pour assumer la tâche ou le rôle et quelles sont les responsabilités au plan de la collaboration interprofessionnelle?

**N'hésitez pas à communiquer avec le Service de consultation sur l'exercice à [practiceadvisor@cdo.on.ca](mailto:practiceadvisor@cdo.on.ca), 416-598-1725 ou 1 800-668-4990, poste 397, pour exprimer d'autres points de vue.**

L'Ordre désire remercier spécialement Terri Grad, M.Sc., Dt.P., pour sa contribution à cet article.





# Les médias sociaux et l'exercice de la diététique

**A Savoir**  
Cliquez ici pour tester  
vos connaissances

Deborah Cohen, MHSc, Dt.P.  
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques

L'ODO a récemment collaboré avec six autres ordres de réglementation des professions de la santé pour élaborer un module d'apprentissage en ligne intitulé *Pause Before You Post : Social Media Awareness for Regulated Healthcare Professionals* (en anglais).

Le module passe en revue les normes d'exercice professionnel, la législation et les principes que les diététistes doivent connaître pour établir des stratégies de gestion des risques afin de conserver leur réputation professionnelle et des relations professionnelles appropriées dans leur domaine. Il répond également à des questions qui se posent quotidiennement et suggère des pratiques exemplaires dans l'utilisation des médias sociaux. Le tout est étayé de nombreux exemples et de scénarios pour guider la réflexion. Cet article souligne des points clés à prendre en compte dans l'utilisation des médias sociaux dans l'exercice de la diététique.

## DÉFINITION DES MÉDIAS SOCIAUX

« Médias sociaux » est un terme général qui désigne un groupe d'applications en ligne qui facilitent les échanges d'informations et d'idées dans le cyberspace. Ils permettent aux particuliers et aux collectivités d'échanger, de créer ensemble, de discuter et de modifier du contenu produit par les utilisateurs <sup>1</sup>. Ils ont changé la façon dont les gens, les organismes et les communautés communiquent.

Les médias sociaux sont les blogues, les wikis, les babillards électroniques, les salles de clavardage, les forums, les balados, les sondages électroniques, les partages de signet, les nuages, les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, LinkedIn), et les communautés sociales (YouTube, Skype, ooVo).

## UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX DANS L'EXERCICE DE LA DIÉTÉTIQUE

Les médias sociaux peuvent servir dans plusieurs cas en diététique, notamment pour :

- Améliorer la capacité des diététistes de transmettre aux clients et à leur famille des renseignements et ressources de haute qualité et d'actualité sur la santé et la nutrition;
- Répondre aux questions et obtenir des commentaires des

clients, des familles et du public;

- Sensibiliser le public à des points nutritionnels clés;
- Promouvoir et annoncer des événements, des programmes et des services de diététique;
- Enseigner à des étudiants en nutrition et des stagiaires en diététique;
- Établir des liens avec d'autres professionnels et échanger des renseignements instructifs;
- Créer des groupes d'intérêt commun sur des thèmes nutritionnels.

## CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

Il faut obtenir le consentement éclairé des clients lors de la prestation des services et des interactions au moyen des médias sociaux. Dans bien des cas, le consentement peut être implicite lorsque les clients choisissent de communiquer par ces moyens. Cependant, il est important de les informer des questions de sécurité entourant la communication de renseignements personnels sur la santé par n'importe quel moyen sur Internet. Utilisez votre jugement professionnel pour déterminer dans quelles circonstances vous pouvez compter sur un consentement implicite plutôt que sur un consentement écrit ou oral pour communiquer avec des clients par les médias sociaux.

## CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Quand vous utilisez les médias sociaux, appliquez la législation pertinente sur la protection de la vie privée, y compris la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS). Selon cette loi, les professionnels de la santé doivent veiller à ce que des renseignements personnels sur la santé ne soient pas recueillis, utilisés ou divulgués sans le consentement éclairé du client. Dans les médias sociaux, il peut être difficile de prendre cette précaution en raison de l'ouverture d'Internet et du fait que les communications se produisent dans des groupes et affichages sociaux électroniques auxquels de nombreuses personnes ont accès.

Il peut être nécessaire de prendre des précautions supplémentaires pour protéger la confidentialité. Tenez-vous

au courant des outils et de la configuration des ordinateurs qui améliorent la sécurité et la confidentialité en ligne. Consultez également les politiques organisationnelles sur la protection de la vie privée et la confidentialité en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux afin de vous conformer aux protocoles appropriés.

### PRATIQUES DE COMMUNICATION

Les médias sociaux peuvent améliorer les communications en assurant la mobilité des informations et en facilitant leur accès. Cependant, ils comportent des risques de mauvaise communication et peuvent diminuer le degré de soins ou services personnalisés, ce qui compromettrait la relation thérapeutique avec les patients.

Efforcez-vous d'envoyer des messages clairs, professionnels et adaptés à leurs destinataires. Les abréviations, les acronymes et la terminologie médicale risquent de semer la confusion et d'être difficiles à comprendre. Les phrases courtes et incomplètes des messages textes peuvent aggraver la situation. Sachez que les clients et les utilisateurs des médias sociaux ne connaissent pas tous le jargon des communications en ligne (p. ex., des abréviations comme lol, brb, etc.).

Les diététistes et leurs clients devraient connaître ce qui peut être communiqué en toute sécurité par les médias sociaux. Quand les interactions avec les clients deviennent complexes et personnalisées, il peut être préférable de tenir la conversation en dehors des médias sociaux, c.-à-d. par téléphone ou lors d'une rencontre en personne.

### CONSERVEZ LES FRONTIÈRES PROFESSIONNELLES

Les diététistes doivent faire la distinction entre leur vie professionnelle et personnelle dans les médias sociaux. Il ne serait pas approprié d'accepter des clients comme « amis » dans le profil social personnel. Selon les principes énoncés dans le chapitre 10 du *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, accepter un client comme « ami » sur Facebook (ou d'autres sites de réseautage personnel social) constituerait une transgression des frontières. En particulier, cette situation se classerait dans la catégorie des relations doubles, car cette amitié proposée pourrait entraver la relation professionnelle client-diététiste<sup>2</sup>.

Les profils personnels affichés dans les réseaux sociaux

contiennent beaucoup de renseignements personnels sur la vie sociale. Un client qui fait partie des « amis » dans le profil personnel d'une diététiste aurait un accès privilégié à des messages, des photos et d'autres renseignements personnels qui peuvent compromettre la dynamique de la relation professionnelle. Dans la mesure du possible, il est préférable d'éviter les relations doubles. Pour cela, il suffit de refuser ou tout simplement de ne pas tenir compte de la demande d'un client de figurer parmi ses « amis ». Afin de conserver une bonne relation professionnelle et des communications ouvertes, vous pourriez expliquer à vos clients pourquoi vous n'acceptez pas les invitations à faire partie de réseaux sociaux.

Une diététiste (ou son organisme) peut créer une page de réseautage social professionnel (p. ex., sur Facebook) qui indique les services ou affiche des informations, des vidéos, des articles, des ressources, etc. sur la nutrition. Les clients ou le public peuvent « aimer » la page, recevoir des mises à jour, formuler des commentaires sur ce qui est affiché, poser des questions, etc. Cette page professionnelle ne devrait pas être reliée à la page du réseau social personnel de la diététiste (si elle en a une).

Il faut respecter la vie personnelle des clients et éviter d'effectuer des recherches en ligne pour trouver des renseignements sur eux à moins qu'il y ait de bonnes raisons de soupçonner qu'il existe un risque de préjudice pour le client ou pour d'autres personnes (p. ex., cas de devoir de mise en garde).

### CONSERVER UNE IMAGE PROFESSIONNELLE

Les renseignements, les photos, les opinions professionnelles et personnelles affichés dans les médias sociaux et sur Internet peuvent y demeurer en permanence. Même quand ils ont été supprimés, d'anciens messages peuvent être accessibles dans des versions archivées ou dans des mémoires caches de navigateur non vidées.

Les images et les déclarations négatives ou peu flatteuses, comme des remarques désobligeantes, et des renseignements inexacts ou mal compris peuvent entacher votre image professionnelle et la confiance de vos clients. En tant que professionnelles de la santé réglementées, les diététistes doivent toujours se soucier de l'accessibilité des renseignements sur Internet, y compris ceux affichés dans les profils des médias sociaux personnels et professionnels.

Prenez le temps de réfléchir avant d'afficher quoi que ce soit en ligne; c'est un aspect essentiel de la gestion des médias sociaux dans l'exercice de la diététique.

### GESTION DES COMMENTAIRES

Les diététistes sont responsables de tout ce qu'elles affichent dans n'importe quelle page de réseau social, dans un compte Twitter, sur un site Web ou dans un blogue qu'elles gèrent, même si ce n'est qu'un commentaire. Si les lecteurs affichent des commentaires ou posent des questions, répondez-leur, vérifiez que tous les renseignements sont exacts et affichez des corrections au besoin. Supprimez tous les commentaires inappropriés (insultes, grossièretés, renseignements erronés ou trompeurs).

Beaucoup de plateformes de réseautage social sont paramétrées pour envoyer des avis à l'administrateur quand des commentaires sont affichés. Servez-vous de cette fonction pour gérer les commentaires. La fréquence de la surveillance dépend du nombre de visites sur le site (p. ex., quotidiennement quand les visites sont nombreuses, une fois par semaine quand il y en a peu).

Certains sites Web et blogues sont paramétrés pour accepter les commentaires anonymes ou seulement ceux de personnes qui ont établi un profil. Cette deuxième solution est préférable car vous pouvez identifier les auteurs des commentaires et correspondre avec eux individuellement au besoin.

### RENSEIGNEMENTS REPOSANT SUR DES PREUVES

Les employeurs, les clients et le public en général se fient à l'expertise d'une diététiste et attendent d'elle des renseignements exacts et d'actualité sur la nutrition. Tout renseignement communiqué par les médias sociaux devrait toujours reposer sur des éléments probants. Quand vous incluez dans les messages des hyperliens vers d'autres renseignements et ressources (p. ex., sites Web, vidéos, balados, etc.), ces renseignements et ressources devraient être d'actualité, exacts et fiables.

Fournissez de la documentation fondée sur des preuves pour appuyer toute déclaration sur la santé et la nutrition ou des opinions expertes. Les diététistes ne doivent pas se fier à des tendances ou à des ouï-dire; elles ont besoin de

preuves concrètes pour appuyer leurs recommandations, opinions et conseils nutritionnels.

Il est également bon de connaître les forums de discussion et les ressources de sites Web où les clients obtiennent des renseignements sur la santé et la nutrition afin de pouvoir formuler des commentaires sur la crédibilité du contenu. Si l'exactitude des renseignements est douteuse, orientez les clients vers des ressources en ligne fiables fondées sur des preuves.

### CONFLIT D'INTÉRÊTS

Étant donné la nature libre des médias sociaux et les possibilités de commercialiser et d'annoncer des services et des produits, faites attention aux comportements et aux actions qui peuvent vous mettre en situation de conflit d'intérêts. Pour en savoir davantage sur le conflit d'intérêts, consultez le chapitre 9 du *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*<sup>3</sup>.

### ANNONCER ET PROMOUVOIR LES SERVICES DE DIÉTÉTIQUE

Les médias sociaux offrent aux diététistes des possibilités de promouvoir leurs services. Un groupe ou une diététiste peut créer un site Web dans divers buts, comme pour décrire les services de nutrition, transmettre des conseils et des ressources, résumer une étude récente en nutrition, fournir des idées de recettes et des opinions professionnelles.

L'Ordre encourage la publicité professionnelle des services de diététique. Tenez compte de l'intérêt public dans la publicité et respectez les principes de la divulgation complète et de la transparence.

Il est déconseillé d'afficher des témoignages de clients dans les médias sociaux. Le public ne peut pas en vérifier la véracité ou la valeur; en plus, ceux de certains clients sélectionnés ne sont pas nécessairement représentatifs de l'ensemble de la clientèle et risquent d'être interprétés hors contexte. Les témoignages peuvent également créer un conflit d'intérêts pour les diététistes et compromettre leur relation avec leurs clients car la demande de témoignage peut les mettre dans une situation délicate.

Quand les diététistes ne sont pas responsables de sites Web de tiers et de commentaires non sollicités, elles devraient faire attention aux commentaires sur leur exercice qui y affichés, et demander à l'administrateur du site de

corriger ou de supprimer les renseignements inexacts, trompeurs, frauduleux ou diffamatoires.

Pour en savoir davantage sur la publicité des services de diététique, consultez les numéros de l'hiver, du printemps et de l'été 2010 du bulletin *résumé*.

## TENUE DES DOSSIERS

### Relations thérapeutiques avec les clients

Il faudrait documenter toutes les communications dans lesquelles il existe une relation client-diététiste. Suivez les politiques de votre organisme à ce sujet. S'il n'existe pas de politique, la documentation peut inclure :

- le résumé de la correspondance dans les médias sociaux entre les diététistes et les clients versé dans les dossiers de santé des clients;
- la copie (copier-coller) de la correspondance dans les médias sociaux versée dans les dossiers de santé électroniques des clients;
- des copies imprimées ou des copies de la correspondance électronique dans les médias sociaux versées dans les dossiers de santé des clients.

### Services au public

Quand les médias sociaux servent à éduquer le public, les employeurs ou des praticiens à leur compte, utilisez votre jugement professionnel pour déterminer dans quelle mesure il faut tenir des dossiers. Il peut être bon de documenter la nature des sujets abordés et de tenir un registre des commentaires importants et des principales interactions avec les utilisateurs.

### Accès aux dossiers

Les diététistes devraient déterminer si elles pourraient avoir besoin d'accéder ultérieurement aux informations affichées à l'origine dans les médias sociaux. Il peut être impératif d'assurer l'accès continu (p. ex., conserver les noms d'utilisateur et mots de passe) à la correspondance originale pour le cas où un client, l'Ordre ou une ordonnance de tribunal demande de produire ces documents.

## ADHÉSION À UN ORGANISME PROVINCIAL

Les médias sociaux offrent des possibilités aux diététistes de l'Ontario de fournir des services dans d'autres provinces et même à l'étranger. Au Canada, chaque province

possède son propre ordre de réglementation de la profession. L'ODO recommande aux diététistes qui travaillent dans plusieurs provinces, ou même avec des clients étrangers, de s'inscrire aux ordres de réglementation appropriés.

Ceci dit, il peut être difficile et coûteux de s'inscrire à plusieurs organismes de réglementation. Quand une diététiste ne peut pas s'inscrire à plusieurs organismes, elle doit alors dire franchement aux clients et au public dans quelle province et à quel ordre de réglementation elle est inscrite. Les gens ont le droit de vérifier le profil d'une diététiste sur le site Web de son ordre professionnel et de déposer une plainte concernant sa conduite. Pour ce faire, ils doivent savoir à quel ordre s'adresser. Les diététistes devraient indiquer clairement dans les sites des médias sociaux qu'elles travaillent en Ontario et sont inscrites à l'Ordre des diététistes de l'Ontario.

## AVANTAGES DES MÉDIAS SOCIAUX

Les médias sociaux ont de nombreux avantages dans la société d'aujourd'hui où tout le monde attend une réponse rapide, des messages instantanés et l'accès libre à l'information. Ces avantages incluent la capacité de livrer instantanément l'information, des conseils et de l'éducation et de créer des groupes pour aider les professionnels de la santé et les clients. Par-dessus tout, tant que les diététistes sont en mesure d'honorer leurs obligations professionnelles en utilisant les médias sociaux dans leur exercice, ceux-ci peuvent certainement constituer une option viable et un service à valeur ajoutée pour les clients et le public.

Adressez-vous au Service de consultation sur l'exercice à [practiceadvisor@cdo.on.ca](mailto:practiceadvisor@cdo.on.ca), 416-598-1725 ou 1 800-668-4990, poste 397, pour toute question sur l'utilisation des médias sociaux dans l'exercice.

### Bibliographie

- Andreas M. Kaplan, A. M. & Haenlein, M. (2010). Users of the world, unite! The challenges and opportunities of Social Media. *Business Horizons*, 53(1), p. 59-68.  
<http://michaelhaenlein.com/Publications/Kaplan,%20Andreas%20-%20Users%20of%20the%20world,%20unite.pdf>
- Steinecke, R. & CDO (édition en ligne, automne 2012). *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, chapitre 10 – Intrusion dans les affaires personnelles.
- Steinecke, R. & CDO (édition en ligne, automne 2012). *Manuel de jurisprudence pour les diététistes de l'Ontario*, chapitre 9 – Conflits d'intérêts.  
<http://www.cdo.on.ca/fr/pdf/Publications/Books/Jurisprudence%20H andbook.pdf>



## Décision du groupe d'experts du Comité de discipline

L'Ordre des diététistes de l'Ontario est tenu par la loi de publier les décisions motivées d'un groupe d'experts du Comité de discipline.

Le 15 mai 2013, un groupe d'experts du Comité de discipline a déterminé que Mme Anastasia Bigas, RD, avait commis cinq fautes professionnelles.

L'Ordre et Mme Bigas ont remis un exposé conjoint des faits au groupe d'experts. Le présent document résume ces faits. Mme Bigas, qui exerçait au sein d'une équipe de santé familiale, a vu le patient une fois à titre de client. Un jour ou deux après la consultation, Mme Bigas et le patient ont commencé à échanger des messages électroniques personnels. Mme Bigas a convenu de rencontrer le client « en privé » à la suggestion de celui-ci. Elle a déclaré pour la première fois qu'elle lui avait donné son congé. Ils se sont rencontrés pour la première fois dix jours après le rendez-vous du patient avec elle à la clinique de l'équipe de santé familiale. Mme Bigas n'avait pas transféré les soins diététiques du patient pour le cas où il aurait eu besoin d'un suivi ou voulu des conseils nutritionnels supplémentaires.

Quelques semaines après leur première rencontre, ils ont eu des relations sexuelles. Mme Bigas a remis au patient des échantillons de médicaments contre le dysfonctionnement érectile qu'elle avait obtenus, sans la permission de son employeur, dans une des cliniques où elle travaillait. Pendant leur relation, elle a accédé au dossier de santé du patient et lui a fourni des renseignements à onze reprises environ. À plusieurs reprises également, à la demande du patient, elle a aussi accédé au dossier de santé de la mère de celui-ci et lui a fourni des renseignements sans le consentement de la mère.

Quand il est devenu évident que le patient avait besoin de consulter quelqu'un au sujet de sa santé et de son régime alimentaire, Mme Bigas lui a dit qu'elle craignait qu'une autre diététiste ou son médecin ne demande pourquoi elle ne pouvait pas l'aider. Le patient craignait que son médecin de famille découvre sa relation personnelle avec Mme Bigas et il voulait la protéger. Mme Bigas a aussi dit au patient de dire qu'ils s'étaient rencontrés dans un café. Elle a fait cela parce qu'elle ne voulait pas que les gens croient à tort qu'elle avait une relation avec un client.

L'Ordre et Mme Bigas ont convenu que les faits ci-dessus montrent que la conduite de Mme Bigas constituent des fautes professionnelles et :

1. qu'elle a enfreint les normes d'exercice de la profession en s'engageant dans une relation intime avec un client dix jours

après l'avoir vu pour une consultation clinique et en ne transférant pas ses soins à un autre professionnel de la santé;

2. qu'elle a accédé au dossier du client et à celui de la mère de celui-ci sans consentement;
3. que ses actions l'ont mise dans une situation de conflit d'intérêts;
4. qu'elle a distribué des échantillons pharmaceutiques au client, en contravention de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées;
5. qu'en faisant tout cela, elle a eu une conduite déshonorante, indigne ou non professionnelle.

L'Ordre et Mme Bigas ont fait une déclaration conjointe concernant la pénalité et les coûts appropriés. Après délibération, le groupe d'experts a accepté les conditions présentées dans la déclaration conjointe et impose l'ordonnance suivante :

1. LE COMITÉ DE DISCIPLINE DÉCLARE Anastasia Bigas coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 5 (défaut d'observer une norme d'exercice), du paragraphe 11 (exercer la profession en présence d'un conflit d'intérêts), du paragraphe 12 (fournir sans consentement des renseignements à un client), du paragraphe 32 (enfreindre la *Loi de 1991 sur les diététistes*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou les règlements pris en vertu de ces lois), et du paragraphe 36 (conduite déshonorante, indigne ou non professionnelle), de l'article 1 du *Règlement de l'Ontario 680/93 de la Loi de 1991 sur les diététistes*, tel que modifié.
2. LE COMITÉ DE DISCIPLINE ORDONNE à Mme Bigas de comparaître devant lui à une date établie par la registratrice pour être réprimandée.
3. LE COMITÉ DE DISCIPLINE DEMANDE à la registratrice de suspendre immédiatement le certificat d'inscription de Mme Bigas pour une période de huit mois et demi (8 ½) consécutifs. La suspension continuera jusqu'à ce que Mme Bigas se conforme aux conditions et limitations établies dans le paragraphe 4 de cette ordonnance.
4. LE COMITÉ DE DISCIPLINE DEMANDE à la registratrice d'assortir le certificat d'inscription de Mme Bigas des conditions et limitations suivantes :
  - a. Mme Bigas doit, à ses propres frais, suivre et réussir le

cours « Professional Problem Base Ethics Course » (ProBE) qui sera offert par le Center for Personalized Education for Physicians;

- b. Mme Bigas doit, dans les trente jours suivant la fin du cours ProBE, avertir par écrit la registratrice qu'elle a terminé et réussi le cours.
5. LE COMITÉ DE DISCIPLINE ORDONNE à Mme Bigas de payer les dépenses de l'Ordre, qui s'élèvent à 1 500 \$, dans les trente (30) jours au plus suivant la reprise de son exercice après la suspension.

Le groupe d'experts a conclu que cette pénalité découragera Mme Bigas et d'autres membres de s'engager dans ces actes ou des actes semblables de faute professionnelle et, surtout, qu'elle protège le public. Les conditions et limitations assorties au certificat d'inscription de Mme Bigas l'aideront à corriger la situation et à améliorer ses connaissances de l'éthique dans l'exercice.

Le groupe d'experts reconnaît que Mme Bigas n'a pas fait l'objet de plaintes antérieures et qu'elle a coopéré lors de l'enquête et pour les déclarations conjointes.

## Certificats d'inscription

### CERTIFICATS DE CATÉGORIE GÉNÉRALE

Félicitations à tous nos nouveaux membres inscrits du 27 avril au 17 juillet 2013.

Name	Reg. No.	Date	Name	Reg. No.	Date	Name	Reg. No.	Date	
Sumani Arora Dt.P.	12569	11/06/2013	Karen Gosine Dt.P.	12919	05/07/2013	Tracy McDonough Dt.P.	12883	17/06/2013	
Kamaljit Bal Dt.P.	12315	11/06/2013	Ingrid Gramlich Dt.P.	11725	15/07/2013	Laura Pidgen Dt.P.	12340	24/06/2013	
Catlyn Banh Dt.P.	12517	10/06/2013	Sonia Patricia Hernandez	Donoso Dt.P.	12258	08/07/2013	Punya Puri Dt.P.	11389	17/06/2013
Mana Bayanzadeh Dt.P.	12571	11/06/2013	Lyla Ibrahim Dt.P.	12914	11/06/2013	Nicole Robinson Dt.P.	12836	17/06/2013	
Jennifer Brady Dt.P.	12223	31/05/2013	Emily Kelly Dt.P.	12853	21/06/2013	Kelsey Russell Dt.P.	12885	17/06/2013	
Ashley Colville Dt.P.	12917	18/06/2013	Andrea Kennedy Dt.P.	12925	20/06/2013	Meghan Scott Dt.P.	10729	28/05/2013	
Dianne Marie Coronel Dt.P.	12209	17/06/2013	Sonia Khurmi Dt.P.	12183	10/06/2013	Stacey Sheppard Dt.P.	12986	03/07/2013	
Rebecca Coughlin Dt.P.	12913	17/07/2013	Sheela Kuttaiya Dt.P.	12029	10/06/2013	Sarah Smith Dt.P.	12946	07/05/2013	
Stéphane Decelles Dt.P.	12858	18/06/2013	Vai Jun Lam Dt.P.	12897	10/06/2013	Marissa Van Engelen Dt.P.	12861	18/06/2013	
Mélissa Desjardins Dt.P.	12908	11/07/2013	Gemma Fe Laxina Dt.P.	12033	11/06/2013	Jessica Vanhie Dt.P.	12880	10/06/2013	
Brittany Dickson Dt.P.	12924	10/06/2013	Christine Lee Dt.P.	12877	10/06/2013	Araceli Velez Dt.P.	3502	04/07/2013	
Nilay DönmezKhan Dt.P.	12355	11/07/2013	Camille Machado Dt.P.	12474	17/07/2013	Margot Viola Dt.P.	12860	17/06/2013	
						Shaisha Zaheeruddin Dt.P.	12839	17/06/2013	

### CERTIFICATS DE CATÉGORIE TEMPORAIRE

Alfredo Angione Dt.P.	12948	30/04/2013	Laura French Dt.P.	12997	24/06/2013	Sanja Petrovic Dt.P.	12990	24/06/2013
Amanda Bell Dt.P.	12999	17/07/2013	Tara Galloro Dt.P.	12931	30/04/2013	Amy Rawlinson Dt.P.	12922	27/05/2013
Sarah Buzek Dt.P.	12977	24/06/2013	Andrea Glenn Dt.P.	12963	31/05/2013	Natalee Ridgeway Dt.P.	12942	03/05/2013
Andréane Cantin Dt.P.	12981	28/06/2013	Anisha Gupta Dt.P.	12971	12/06/2013	Kim Sandiland Dt.P.	12938	30/04/2013
Gillian Chamberlin Dt.P.	12991	03/07/2013	Markie Habros Dt.P.	12945	30/04/2013	Anna Shier Dt.P.	12907	30/04/2013
Christy Charles Dt.P.	12935	30/04/2013	Jessica Hambleton Dt.P.	12961	22/05/2013	Christina Tran Dt.P.	12969	30/05/2013
Adriana Cimo Dt.P.	12950	10/05/2013	Christie Heywood Dt.P.	13011	05/07/2013	Jessica Tullio Dt.P.	12959	22/05/2013
Samantha Cohen Dt.P.	12973	05/07/2013	Samantha Holmgren Dt.P.	12957	27/05/2013	Monika Urbanski Dt.P.	12976	28/06/2013
Ashley Cook Dt.P.	12920	30/04/2013	Faith Joy Impelido Dt.P.	12992	28/06/2013	Alison Weber Dt.P.	12926	16/05/2013
Lindsay Currie Dt.P.	12960	12/06/2013	Linda Israel Dt.P.	13014	05/07/2013	Kirsten Wilson Dt.P.	12995	17/07/2013
Jaelyn Curry Dt.P.	13000	28/06/2013	Natalia Kot Dt.P.	12980	12/06/2013	Wai-May Wong Dt.P.	12934	03/05/2013
Courtney Drouillard Dt.P.	12970	24/06/2013	Jennifer Lamont Dt.P.	13006	15/07/2013	Amanda Woods Dt.P.	12965	05/07/2013
Pearl Easington Dt.P.	12939	30/04/2013	Brian Lo Dt.P.	12933	30/04/2013			
Mahsa Esmaeili Dt.P.	13015	05/07/2013	Jennifer McLaren Dt.P.	12944	03/05/2013			
Ashley Evans Dt.P.	13022	15/07/2013	Jessica McLeod Dt.P.	12941	30/04/2013			
Kelly Ferguson Dt.P.	12952	10/05/2013	Caitlin McQuarrie Dt.P.	12967	31/05/2013			
Elizabeth Finlan Dt.P.	13001	05/07/2013	Tracy Morris Dt.P.	13019	15/07/2013			
Mariella Fortugno Dt.P.	12943	30/04/2013	Sarah Patterson Dt.P.	13026	15/07/2013			

### SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

TK Patel Dietetic Professional Corporation  
12951 5/10/2013

### RETRAITES

Jocelyne Dupré	1849	01/06/2013
Laura Fairbairn	1652	30/04/2013
Gail Gallant	2031	04/06/2013
Mary Jaques	2383	03/06/2013
Shawne Wilton	1499	01/06/2013

### DÉMISSIONS

Edith Bennett	12320	29/04/2013
Rafaël Caron-Marquis	12525	30/04/2013
Supriya Gupta	2581	27/06/2013
Melanie Maurus	11030	31/05/2013
Elizabeth Mazzetti	3539	13/06/2013
Catherine Plaziac	12743	25/06/2013
Susan Weisz	1413	02/06/2013

### REVOCAION

Les certificats d'inscription suspendus pour défaut de paiement des frais de cotisation sont automatiquement révoqués au bout de 6 mois.

Amy Lynn Nichols	11620	10/06/2013
------------------	-------	------------

### SUSPENSION

La membre suivante a été suspendue dans le cadre de la pénalité liée à une faute professionnelle.

Anastasia Bigas	11545	15/05/2013
-----------------	-------	------------

## Atelier de l'ODO de l'automne 2013 Amélioration de la compétence culturelle des Dt.P. en Ontario

L'atelier de l'ODO de l'automne 2013 traitera de l'incidence de la culture sur l'accès de la population aux services de santé et aux renseignements sur la santé et sur les bienfaits qu'elle en retire. À partir de scénarios, nous verrons comment les valeurs personnelles, les préjugés et les idées préconçues peuvent influencer la qualité des services des Dt.P. Les communications interculturelles, y compris des stratégies et des ressources pour assurer la sécurité publique, seront aussi couvertes. Le but de l'atelier est d'améliorer la compétence culturelle et les compétences en communication des Dt.P. dans tous les domaines d'exercice.

L'atelier présentera aussi les faits saillants de l'Ordre de l'année écoulée, y compris les activités des programmes de l'inscription, d'assurance de la qualité, de consultation sur l'exercice et des relations avec les patients.

### QUI DEVRAIT Y ASSISTER?

Les diététistes de tous les domaines d'exercice bénéficieront de cet atelier : santé publique, diététistes communautaires, industrie, ventes, services alimentaires, gestion et diététistes cliniques ainsi que celles qui pensent avoir des rôles « non traditionnels » à y assister.

### Inscrivez-vous en ligne

Ouvrez une session dans la section réservée aux membres et faites défiler l'écran jusqu'à « Events » à gauche.

<b>Barrie</b>	<b>10 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Oakville</b>	<b>30 octobre, 13h à 16h</b>
<b>Belleville</b>	<b>17 septembre, 13h à 16h</b>	<b>Oshawa</b>	<b>4 novembre, 13h à 16h</b>
<b>Brampton</b>	<b>22 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Ottawa</b>	<b>8 octobre, 1h à 16h</b>
<b>Dryden</b>	<b>24 septembre, 13h à 16h</b>	<b>Owen Sound</b>	<b>6 novembre, 13h à 16h</b>
<b>Guelph</b>	<b>23 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Peterborough</b>	<b>16 septembre, 13h à 16h midi à 13h (déjeuner/réseautage)</b>
<b>Hamilton</b>	<b>29 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Sault Ste. Marie</b>	<b>13 septembre, 13h à 16h</b>
<b>Kingston</b>	<b>18 septembre, 13h à 16h</b>	<b>Scarborough</b>	<b>15 novembre, 13h à 16h</b>
<b>Kitchener</b>	<b>7 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Sudbury</b>	<b>3 octobre, 13h à 16h (option vidéoconférence)</b>
<b>London</b>	<b>24 octobre, 13h à 16h midi à 13h (apportez votre déjeuner)</b>	<b>Thunder Bay</b>	<b>23 septembre, 13h à 16h</b>
<b>Mississauga</b>	<b>17 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Toronto - UHN</b>	<b>30 septembre, 13h à 16h</b>
<b>Niagara/St Catharines</b>	<b>11 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Toronto - St. Michael's</b>	<b>14 novembre, 9h à midi</b>
<b>North Bay</b>	<b>2 octobre, 13h à 16h</b>	<b>Toronto - Sunnybrook</b>	<b>7 novembre, 13h à 16h</b>
<b>North York General Hospital</b>	<b>12 novembre, 13h à 16h</b>	<b>Windsor</b>	<b>1 octobre, 18h à 21h</b>